



# Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

jeudi 2 octobre 2014

Auditorium de l'AMF

## DOSSIER DE PRESSE

### Contacts presse

**Marie-Hélène GALIN**

[marie-helene.galin@amf.asso.fr](mailto:marie-helene.galin@amf.asso.fr)

01 44 18 13 59

**Thomas OBERLÉ**

[thomas.oberle@amf.asso.fr](mailto:thomas.oberle@amf.asso.fr)



En partenariat presse avec  
**MairesdeFrance**





# Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

Jeudi 2 octobre 2014

---

## SOMMAIRE

- ▶ **Communiqué de presse** p. 1
  
- ▶ **Fiche n°1 : Présentation des débats et des intervenants** p. 3
  
- ▶ **Fiche n°2 : Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires** p. 5
  
- ▶ **Fiche n°3 : Comment recomposer les conseils communautaires ?** p. 9
  
- ▶ **Fiche n°4 : La mutualisation des services** p. 15
  
  
- ▶ **Annexes** p. 19
  - **Annexe 1** : Synthèse des propositions de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération
  
  - **Annexe 2** : Textes des propositions de loi





## Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

A l'aube d'une nouvelle réforme territoriale, d'une amplification des contraintes financières pesant sur les collectivités, du retrait des services de l'Etat dans les territoires, l'AMF, forte de ses 1383 intercommunalités adhérentes, organise ce jour au siège de l'AMF, une rencontre débat, placée sous la présidence de Jacques Pélissard, sur l'évolution des structures intercommunales.

En effet, les communes et les intercommunalités sont appelées, dès ce début de mandat, à se prononcer sur des problématiques multiples :

- évolution des périmètres intercommunaux avec la relance des schémas départementaux dont les objectifs sont renforcés avec notamment la constitution de communautés de communes d'au moins 20 000 habitants ;
- nouveaux transferts de compétences et de responsabilités d'ores et déjà décidés dans les textes récents ou à venir dans le cadre du projet de loi « portant nouvelle organisation territoriale de la République » ;
- recherche d'une meilleure optimisation de leurs ressources avec notamment la question de la mutualisation des services et des moyens entre communauté et communes membres.

Dès lors comment conjuguer extension des périmètres, intégration de nouvelles compétences et mutualisation des services ? Quelle gouvernance des communautés au moment où le Conseil constitutionnel remet en cause les accords locaux ?

Cette rencontre au cœur de l'actualité doit permettre aux élus intercommunaux d'échanger sur leurs préoccupations et leurs attentes. Organisée en deux tables rondes, cette journée d'échanges a pour objectif d'informer les élus et d'échanger sur leurs attentes quant à l'évolution des structures intercommunales.

### Contacts Presse :

Marie-Hélène GALIN  
Tél. 01 44 18 13 59  
[marie-helene.galin@amf.asso.fr](mailto:marie-helene.galin@amf.asso.fr)

Thomas OBERLÉ  
Tél. 01 44 18 51 91  
[thomas.oberle@amf.asso.fr](mailto:thomas.oberle@amf.asso.fr)





## Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

Jeudi 2 octobre 2014

---

# FICHE N° 1

## Présentation des débats et des intervenants

Débats et échanges placés sous la présidence de **Jacques PÉLISSARD**, président de l'AMF.

Rencontre animée par **Jean DUMONTEIL**, journaliste.

**9h30**            **Ouverture par Jacques PÉLISSARD, président de l'AMF**

*Deux séquences organisées sous forme de tables rondes*

**9h45-12h30**    **Périmètres, compétences et gouvernance : quel avenir pour les communautés ?**

Présentation de l'état des lieux par **Jacqueline GOURAULT**, sénatrice du Loir-et-Cher, présidente de la délégation sénatoriale aux Collectivités territoriales et à la décentralisation et présidente de la Commission intercommunalité de l'AMF.

*Comment définir les principes d'une nouvelle carte intercommunale ? Est-il compatible d'élargir les périmètres intercommunaux et de renforcer les compétences des communautés ? A quelles conditions et selon quelles échéances ?*

*Quelle gouvernance pour des communautés aux périmètres élargis au regard notamment des effets induits par la décision du Conseil constitutionnel qui a invalidé, pour l'avenir, l'accord local sur la répartition des sièges au profit de la proportionnalité démographique entre les communes membres ?*

**Participent au débat :**

- **Géraldine CHAVRIER**, professeur de droit public à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, experte de droit constitutionnel.
- **Vincent LABARTHE**, maire de Sainte-Colombe, vice-président de la communauté de communes du Grand-Figeac (46), vice-président de la région Midi-Pyrénées. Composée de 79 communes et regroupant 42 000 habitants, la communauté de communes du Grand Figeac est issue de la fusion de trois communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2014.



- **Alain RICHARD**, sénateur-maire de Saint-Ouen L'Aumône (95), auteur avec Jean-Pierre SUEUR, d'une proposition de loi *autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération*.
- **Claire THEVENIAU**, maire de Puceul, présidente de la communauté de communes de la Région de Nozay (44), regroupant 7 communes et 14 800 habitants et porteur d'un projet de fusion avec la communauté de communes du Pays de Blain.

## Déjeuner libre

### 14h-16h30 Réussir la mutualisation des services

Introduction par **Rollon MOUCHEL-BLAISOT**, directeur général de l'AMF, sur la mission MAP relative aux « mutualisations communes/EPCI », copilotée par la DGCL et l'AMF.

La ministre de la Décentralisation et de la fonction publique, Marylise LEBRANCHU, et le président de l'AMF, Jacques PÉLISSARD, ont sollicité deux inspections (Inspection générale des Finances et Inspection générale de l'Administration) pour réaliser une étude sur la mutualisation des services entre communes et intercommunalité, qui s'inscrit dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique (MAP).

Présentation d'éléments de cadrage sur la mutualisation des services par **Eric LANDOT**, avocat.

Présentation de l'étude « *Instruction des autorisations d'urbanisme : les enjeux d'une nouvelle organisation locale* » par **Sylvain BELLION**, responsable du département Ville, urbanisme et habitat de l'AMF (étude réalisée par l'AMF et l'AdCF).

***Mutualisation des services : quels objectifs ? Selon quelle méthode ? Quels enjeux notamment financiers (coefficient de mutualisation) ?***

#### Participent au débat :

- **Gilles GRIMAUD**, maire de Segré, président de la communauté de communes du Canton de Segré (49), pionnière dans la mise en place de services communs.
- **André LAIGNEL**, 1<sup>er</sup> vice-président délégué de l'AMF, président du Comité des finances locales, président de la communauté de communes du Pays d'Issoudun (36) exposera le modèle de mutualisation ascendante ville-centre/communauté.
- **Patrice PINEAU**, maire de Thouars, vice-président de la communauté de communes du Thouarsais (79) qui a créé, en 2010, un service commun d'urbanisme.

### 16h30 Clôture et synthèse de la journée par Jacques PÉLISSARD





## Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

Jeudi 2 octobre 2014

---

### FICHE N° 2

## Détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires

Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014  
n° 2014-405 QPC

Par décision du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de la commune de Salbris (Loir-et-Cher), a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles concernent les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Ces dispositions, issues de la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010 autorisent les conseils municipaux, dans le cadre d'un accord local conclu à la majorité qualifiée, à majorer jusqu'à 25 % maximum le nombre des sièges au sein du conseil communautaire -par rapport à la règle plus stricte d'application du tableau définie par la loi- et à fixer leur répartition entre les communes en « tenant compte de la population ».

Saisis de cette question prioritaire de constitutionnalité relative à « la conformité des droits et libertés, que la Constitution garantit, du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales », le Conseil constitutionnel a estimé « *qu'en permettant un accord sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires et en imposant seulement que, pour cette répartition, il soit tenu compte de la population* », les dispositions de la loi susvisées permettant des accords locaux autorisent « *qu'il soit dérogé au principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dans une mesure qui est manifestement disproportionnée* ». Le Conseil constitutionnel a donc jugé que « *ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant le suffrage et sont contraires à la Constitution* ».

\*\*\*



**CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
DANS LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES  
ET LES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION**

**I - La décision du Conseil constitutionnel est d'application immédiate pour toutes les opérations en cours ou à venir au 20 juin 2014 portant sur la « détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ».**

→ *Sont concernées les décisions en cours ou prises après le 20 juin 2014 suite à une extension du périmètre d'une communauté ou à une fusion de communautés.*

La décision du Conseil constitutionnel implique que toute modification de la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'agglomération liée à un mouvement de périmètre sur le fondement de l'article L.5211-6-2 du CGCT ne pourra se faire qu'en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT, excluant la conclusion d'accords locaux.

**II - En dehors de ces cas, la décision du Conseil constitutionnel n'aura d'effet sur les conseils communautaires en place que dans deux hypothèses :**

1 - Lorsqu'existe une **instance en cours à la date du 20 juin 2014** portant sur **le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :**

→ *Sont concernés :*

- *les recours en excès de pouvoir contre l'arrêté du préfet fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un « accord local » dont l'instruction est en cours ;*
- *les décisions juridictionnelles à l'encontre desquelles les voies de recours sont ouvertes (décisions non définitives).*

*L'abrogation du dispositif des accords locaux est applicable dans ces instances.*

*\*Les décisions juridictionnelles devenues définitives avant le 20 juin ne sont pas concernées.*

2 - En cas de **renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'au moins une des communes membres de la communauté après le 20 juin 2014 :**

→ *Il peut s'agir de l'annulation de l'élection d'un conseil municipal ou de la démission de ses membres entraînant un renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal.*

*Dans ce cas, l'accord local concernant la composition du conseil communautaire de la communauté dont la commune est membre est remis en cause. La nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges doit être fixée selon la règle la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT.*

\*\*\*



Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

Jeudi 2 octobre 2014

---

## FICHE N° 3

### Comment recomposer les conseils communautaires?

Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014  
n° 2014-405 QPC

Par décision du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'initiative de la commune de Salbris (Loir-et-Cher), a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles concernent les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Ainsi, la possibilité pour ces communautés de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est désormais exclue.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes seront fixés en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Dès lors, de nouvelles désignations ou élections seront nécessaires dans les communes dont le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant aura varié suite à la nouvelle répartition.

\*\*\*

#### I - Une décision qui implique la recomposition du conseil communautaire dans certains cas

Le Conseil constitutionnel a modulé les effets de sa décision et indiqué que la recomposition du conseil communautaire n'aurait lieu que dans deux hypothèses :

- **pour les instances en cours**, c'est-à-dire les contentieux sur la composition d'une assemblée communautaire basée sur un accord local, **lorsque la décision de la juridiction est devenue exécutoire** ;



- **lorsque le conseil municipal d'au moins une commune membre** de l'EPCI ayant fixé le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant sur la base d'un accord local **est partiellement ou intégralement renouvelé** :
  - soit à la suite d'une annulation lorsque la décision est devenue définitive ;
  - soit à la suite de vacances (décès, démission, perte de droit du mandat du conseiller municipal pour cause de cumul) qui conduisent le préfet à constater que des élections doivent être organisées.

**Nota** : La modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire intervenant après le 20 juin 2014 dans le cadre d'une fusion d'EPCI ou d'une extension de périmètre sera fixée en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Les règles relatives à la désignation ou l'élection des conseillers communautaires sont celles prévues à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

## II - Nouvelle gouvernance de l'EPCI

Lorsqu'un EPCI se trouve dans l'une des deux hypothèses constituant le fait générateur de la recomposition du conseil communautaire, le préfet prend un nouvel arrêté déterminant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire calculé selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La population prise en compte pour le calcul est la **population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014**<sup>1</sup>.

Le préfet notifie à chacune des communes l'arrêté déterminant la composition du nouvel organe délibérant et demande aux conseils municipaux de procéder à la désignation des nouveaux conseillers communautaires.

→ *Les services de l'AMF sont à la disposition des adhérents pour réaliser des simulations sur la composition des organes délibérants (nombre et répartition de sièges), sur la base d'informations indiquant la population municipale des communes membres de la communauté en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

## III - Gouvernance transitoire de l'EPCI faisant l'objet d'une recomposition

Lorsque la composition du conseil communautaire fait l'objet d'une annulation par le juge administratif, et sous réserve de l'absence de précisions dans la décision juridictionnelle sur ce point, **l'organe délibérant de la communauté reste en fonction dans l'attente de sa recomposition.**

Dans le cas du renouvellement du conseil communautaire lié à l'annulation partielle ou complète des élections dans une ou plusieurs communes membres de la communauté, le conseil communautaire se trouve de fait incomplet. Si la vacance de sièges au conseil communautaire dépasse 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ce dernier ne pourra

---

<sup>1</sup> Article L.5211-6-1 IV 1° du CGCT : « population municipale authentifiée par le plus récent décret ».



délibérer que sur la gestion des affaires courantes de la communauté ou présentant un caractère d'urgence. Le conseil communautaire ne pourra ni voter le budget ni approuver les comptes de l'EPCI<sup>2</sup>. A contrario, si la vacance des sièges liée au renouvellement du ou des conseils municipaux est inférieure ou égale à 20 %, l'organe délibérant de l'EPCI conserve la plénitude de ses attributions.

#### IV - Modalités de désignation des conseillers communautaires

##### 1. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

###### a) *Les communes faisant l'objet d'un renouvellement de leur conseil municipal*

Dans ces communes, des élections doivent se dérouler en application des articles L. 273-6 à L. 273-9 du code électoral qui prévoient les modalités d'élection des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales. Ainsi, la liste des candidats au conseil communautaire sera composée en tenant compte de la nouvelle répartition arrêtée par le préfet. Les nouveaux conseillers communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux et sur le même bulletin.

###### b) *Les communes dont la composition de leur conseil municipal reste inchangée*

Certaines communes verront le nombre de leurs représentants au conseil communautaire varier alors que la composition de leur conseil municipal restera inchangée. Cette situation sera vérifiée :

- lorsqu'une décision de justice annule la composition du conseil communautaire ;
- lorsqu'une nouvelle élection municipale affecte une autre commune membre de l'EPCI.

Le droit positif ne prévoit aucune modalité de désignation des élus communautaires liée à l'une ou l'autre de ces hypothèses et le Conseil constitutionnel n'a pas entendu préciser, dans sa décision, les modalités de recomposition de l'assemblée communautaire dans ces cas.

Les services du ministère de l'Intérieur, dans une note adressée aux préfets, préconisent de s'appuyer sur la procédure prévue à l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui organise la désignation des élus communautaires en cours de mandat -suite à une modification du périmètre de l'EPCI (fusion ou extension)- en s'appuyant sur les résultats des dernières élections.

« (...) a) *Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;*

---

<sup>2</sup> Article L.5211-6-3 du CGCT.



b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b (...) »<sup>3</sup>.

## 2. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

### a) Les communes faisant l'objet d'une élection municipale partielle

→ Lorsqu'une commune dispose d'un ou plusieurs sièges supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition.

Si l'élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges au conseil municipal, les mandats des conseillers communautaires toujours en place [c'est-à-dire ceux dont le mandat de conseiller municipal n'est pas remis en cause] sont maintenus.

Le ou les sièges supplémentaires de conseillers communautaires à pourvoir sont attribués aux **conseillers municipaux les mieux placés dans l'ordre du nouveau tableau** (c'est-à-dire résultant de l'élection municipale partielle) et qui ne détiennent pas encore de mandat communautaire.

---

<sup>3</sup> Article L.5211-6-2 du CGCT.



Si l'élection municipale partielle a vocation à renouveler intégralement le conseil municipal, l'ensemble des mandats intercommunaux est à nouveau réparti en application de l'ordre du nouveau tableau résultant de l'élection partielle.

→ *Lorsqu'une commune perd un ou plusieurs sièges à la suite de la nouvelle répartition*

Si l'élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges du conseil municipal, le ou les **conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du nouveau tableau** résultant de l'élection partielle perdent leur mandat intercommunal.

Si l'élection municipale partielle a pour objet de renouveler intégralement le conseil municipal, l'ensemble des mandats intercommunaux est à nouveau réparti en application du nouveau tableau résultant de l'élection municipale partielle.

#### **b) Les communes dont la composition du conseil municipal n'est pas modifiée**

→ *Lorsqu'une commune dispose d'un ou plusieurs sièges supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition*

Si la commune dispose à la suite de la nouvelle répartition d'un ou de plusieurs conseillers communautaires supplémentaires, les mandats des conseillers communautaires sont maintenus et le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux **conseillers municipaux placés dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal disposant d'un mandat communautaire**.

→ *Lorsqu'une commune perd un ou plusieurs sièges à la suite de la nouvelle répartition*

Si la commune dispose d'un nombre inférieur de conseillers communautaires à la suite de la nouvelle répartition, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l'ordre du tableau perdent leur mandat intercommunal.

### **V - Conséquences sur le bureau de la communauté et les désignations dans les organismes extérieurs**

#### **1. Conséquences sur la composition du bureau**

Logiquement, la reconstitution de l'organe délibérant de l'EPCI devrait entraîner une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du bureau de l'EPCI selon la nouvelle détermination par le conseil communautaire du nombre de vice-présidents sur la base de l'article L. 5211-10 du CGCT<sup>4</sup> appliqué au nouvel effectif.

---

<sup>4</sup> L'effectif des vice-présidents correspond soit à 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant soit à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant avec un vote à la majorité qualifiée.



Les services du ministère de l'Intérieur <sup>5</sup> semblent plaider pour un renouvellement *a minima* des effectifs de l'exécutif communautaire lorsque le mandat intercommunal du président de l'EPCI est maintenu. Il ne serait donc pas procédé, dans ce cas, à une nouvelle détermination du nombre de vice-présidents en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Selon les services du Ministère de l'Intérieur, « les vice-présidents qui ne perdent pas leur mandat de conseiller communautaire conservent leur fonction exécutive et seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés ».

Il est conseillé lors de la désignation d'un ou plusieurs vice-présidents de respecter la règle fixant leur nombre à 20 % ou 30 % du nouvel effectif du conseil.

Enfin, lorsque le président perd son mandat de conseiller communautaire, c'est l'ensemble des membres du bureau de la communauté qu'il convient de renouveler. Ainsi, il devra être procédé à un nouveau calcul du nombre des vice-présidents en application de l'article L.5211-10 du CGCT (20% ou 30% du nouvel effectif de l'organe délibérant). L'enveloppe indemnitaire globale devra également être recalculée et de nouvelles délégations de fonctions attribuées.

## 2. Conséquences sur les organismes extérieurs

Les représentants de l'EPCI dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats...) devront faire l'objet d'une nouvelle désignation, sauf maintien du mandat de conseiller communautaire.

---

<sup>5</sup> L'effectif des vice-présidents correspond soit à 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant soit à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant avec un vote à la majorité qualifiée.





Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

Jeudi 2 octobre 2014

---

## FICHE N° 4

### La mutualisation des services

#### La mutualisation au sens large

Elle comprend l'ensemble des outils de coopération entre collectivités comme les prestations de services, le mandat de maîtrise d'ouvrage, le groupement de commandes, l'entente mais également le partage des services et des personnels.

#### La mutualisation des services entre l'EPCI et ses communes membres

C'est un partage et une mise en commun des services et des personnels entre un EPCI et ses communes membres. Il existe plusieurs formes de mutualisation des services.

#### La mutualisation des services, pour atteindre quels objectifs ?

- Optimiser l'organisation interne des services de la communauté avec ses communes membres (éviter les doublons).
- Améliorer la qualité de l'offre de services sur le territoire (créer, maintenir et renforcer les compétences des personnels et des services).
- Réduire les coûts à moyen terme.

Il n'existe pas de modèle unique de mutualisation, elle doit s'adapter au contexte local et au projet de territoire porté par les élus (volonté politique).

#### Le partage conventionnel des services intercommunaux

##### Dans le cadre des compétences de la communauté

- Le transfert d'une compétence entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre.
- En cas de transfert partiel d'une compétence :



**Mutualisation descendante** : l'EPCI peut mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

**Mutualisation ascendante** : la commune, qui a conservé des services du fait du caractère partiel du transfert de compétences, doit les mettre à disposition de l'EPCI.

Dans ces deux cas, les personnels sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire. Une convention détermine les modalités et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service qui sont précisées par décret. Elles sont soumises à consultation des CTP.

*Exemples : en matière de voirie.*

## La création de services communs

**En dehors des compétences transférées**, il s'agit de mettre en commun des services fonctionnels ou supports.

**Les services communs sont rattachés à la communauté** : ils sont composés d'agents de la communauté et/ou d'agents des communes transférés de plein droit lorsqu'ils exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie de service commun (avis CAP ou commission consultative paritaire).

Les modalités de la mise en commun sont réglées par convention entre la communauté et les communes membres (nombre d'agents concernés, mise à disposition du service, conditions financières – la gratuité est possible).

Les effets financiers peuvent également s'imputer sur l'attribution de compensation (EPCI en FPU).

En fonction des missions confiées au service, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou du président de la communauté.

*Exemples: direction générale, service juridique, service informatique, instruction ADS...*

## Schéma de mutualisation des services : obligatoire en 2015

### Ce que dit la loi (L.5211-39-1 CGCT):

- **Diagnostic et propositions**

Afin d'assurer une meilleure organisation des services et dès le début de mandat, le président de la communauté établit un rapport sur la mutualisation des services qui comprend un projet de schéma qui prévoit l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs ainsi que sur les dépenses de fonctionnement des communes et de la communauté.



- **Approbation**

Le conseil communautaire approuve, après avis des communes (3 mois), le schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

- **Mise en œuvre**

L'état d'avancement du schéma fait l'objet d'un rapport annuel aux communes lors du vote du budget (ou DOB).

→ Principe d'un coefficient de mutualisation pondérant la DGF des communes et des communautés.

## **Le contenu du schéma est au libre choix des collectivités**

### **Il doit permettre :**

- de faire un état des lieux de l'existant ;
- d'identifier des axes d'améliorations possibles ;
- de fixer des objectifs sur la mutualisation de services ;
- de piloter et d'assurer le suivi des mutualisations de services.

**Il n'existe pas de modèle unique** de schéma de mutualisation, chaque schéma doit s'adapter au projet du territoire (identifier des objectifs et des besoins).

Pour son élaboration, **une méthode doit être mise en place** (diagnostic, enjeux, axes, modalités) et une concertation permanente entre les communes et l'EPCI mais également avec les agents est importante (comités de pilotage, de concertation et de suivi par exemple).



Intercommunalité : demain, quelles évolutions ?

Jeudi 2 octobre 2014

---

## ANNEXES

- Annexe 1** Synthèse des propositions de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération
  
- Annexe 2** Textes des propositions de loi



**ANNEXE 1 : Synthèse des propositions de loi autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération**

Afin de remédier aux effets de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 censurant les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisaient la conclusion d'accords locaux sur le nombre et la répartition des sièges, Alain RICHARD et Jean-Pierre SUEUR ont déposé une proposition de loi au Sénat le 24 juillet 2014.

Une seconde proposition de loi identique a été déposée le 3 septembre au Sénat par Patrice GELARD, Jean-Pierre LELEUX, Alain MILON et les membres du groupe UMP.

Ces propositions de loi rouvrent la possibilité de conclure de nouveaux accords locaux, selon la même majorité qualifiée, en fixant des limites chiffrées aux écarts de représentation entre communes par rapport à la règle de la proportionnalité basée sur le tableau prévu dans la loi et du principe selon lequel chaque commune dispose d'au moins un siège.

La possibilité d'adjoindre 25 % maximum de sièges complémentaires serait maintenue.

Les accords locaux proposés permettraient d'augmenter le nombre de sièges d'une commune au maximum d'un siège supplémentaire et de baisser le nombre de sièges d'une commune dans la limite de 20 % par rapport à sa représentation (1/5ème).





## ANNEXE 2 : Textes des propositions de loi

782**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 juillet 2014

**PROPOSITION DE LOI**

*autorisant l'accord local de représentation des communes membres  
d'une communauté de communes ou d'agglomération,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Alain RICHARD et Jean-Pierre SUEUR,  
Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La constitution des conseils délibérants des communautés de communes et d'agglomération est un temps décisif dans le développement de l'institution intercommunale et la création d'une relation harmonieuse entre les communes et l'établissement public qui les réunit.

De longue date la représentation des communes au sein d'un établissement de coopération était laissée à l'accord entre elles, à l'unanimité jusqu'en 1959 et depuis lors à la majorité qualifiée bien connue. Depuis sa décision 94-358 DC du 26 janvier 1995, le Conseil Constitutionnel a rappelé au législateur que, les intercommunalités exerçant des prérogatives au nom des communes et procédant de leur légitimité démocratique, le principe d'égalité du suffrage s'oppose à ce que les communes y soient représentées de manière disproportionnée au regard de leur population. Les fondements de cette appréciation sont la règle du suffrage égal énoncée par l'article 3 de la Constitution et l'égalité des citoyens proclamée par l'article 6 de la Déclaration des droits de 1789.

En cherchant à se conformer à cette orientation, la loi du 16 décembre 2010 a organisé un régime normatif de composition des conseils intercommunaux, énoncé de manière détaillée dans les II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Ce barème de représentation, qui pour la première fois plafonne l'effectif du conseil communautaire, donne à chaque commune un nombre de représentants strictement proportionnel à sa population, avec comme seul correctif l'attribution d'un siège unique aux communes que leur faible proportion de population placerait arithmétiquement au-dessous du seuil de représentation.

Cette loi, cependant, a maintenu (dans le I du même article) une option alternative habilitant la majorité qualifiée des communes à définir leur propre barème local de représentation, en dérogeant à cette règle de quasi-proportionnalité et en suivant seulement trois principes : chaque commune doit avoir un siège, aucune ne doit détenir seule la majorité et la répartition doit "tenir compte" de la population. Une adaptation ultérieure introduite par la loi du 31 décembre 2012 a, d'une part attribué un

suppléant permanent aux communes n'ayant qu'un seul délégué, d'autre part autorisé un relèvement de 25 % de l'effectif du conseil communautaire dans le cas d'un accord local de représentation, mais sans introduire de limite à la latitude de choix des communes.

Le nouvel article L 5211-6-1 résultant de ces lois s'est appliqué pour la première fois entre la fin de 2012 et l'automne 2013 en vue de répartir les sièges de conseillers communautaires avant les élections de mars 2014. La très grande majorité des décisions constituant les nouveaux conseils communautaires a été le résultat d'accords locaux obtenus à la majorité qualifiée, s'écartant plus ou moins fortement du barème purement démographique désormais en vigueur.

Saisi par question prioritaire de constitutionnalité par une commune lésée lors d'un tel accord local, le Conseil Constitutionnel a jugé par une décision 2014-405 DC, le 20 juin dernier, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L 5211-6-1 dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale « dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Il en résulte qu'à partir de cette décision, seule reste en vigueur la règle de représentation purement démographique.

Dans cette décision, le Conseil Constitutionnel a prévu précisément, comme il le fait en pareil cas, à quelle échéance s'appliquera le nouvel état de droit, fort restrictif. S'il énonce qu'en principe l'obligation de suivre le barème démographique n'est applicable qu'à l'approche des élections municipales et communautaires prévues en mars 2020, il y a trois cas qui vont conduire à une remise en cause précoce des représentations communales :

- si un litige pendant devant une juridiction sur la représentation communale conduit à faire usage de l'article L 5211-6-1 ;
- si, à la suite d'une annulation d'élection ou d'une démission collective, une commune au sein d'une communauté est amenée à renouveler son ou ses conseillers communautaires ;
- si une communauté remaniée par l'effet d'une fusion ou d'une restructuration doit à nouveau constituer son organe délibérant.

Les cas d'élections partielles vont se succéder dès septembre 2014, au gré des décisions d'annulation. Même dans le cas de communes dont la représentation n'est pas défavorisée par l'accord local, la simple réélection

de leurs conseillers communautaires entraînera un changement non choisi des délégations des autres communes. Là où l'ensemble communautaire a fait usage de la possibilité d'élever le nombre de sièges, c'est une proportion substantielle des conseillers communautaires qui seront privés de leur mandat après quelques mois d'exercice, et sans qu'aucun manquement ou dysfonctionnement en soit la cause. La composition des bureaux et l'équilibre politique des conseils communautaires en place en seront perturbés.

Dans la phase prévue par la loi de révision des périmètres communautaires, qui va se dérouler dans le courant de l'année 2015 – avec une anticipation dès la fin 2014 dans les quatre départements de la grande couronne d'Ile de France – l'absence de toute adaptation locale compromettra l'acceptation de la création d'ensembles plus consistants. Chacun de ces regroupements implique une réduction des représentations communales, sauf pour les communes déjà réduites à un conseiller unique. La marge offerte par l'accord local avec l'option pour une augmentation limitée du nombre d'élus était un élément, voulu par le législateur, adapté pour assouplir les transitions.

C'est à cette situation préjudiciable qu'entend remédier la présente proposition de loi. Elle se fonde sur les termes de la décision récente du Conseil Constitutionnel, éclairés de surcroît par les commentaires émis par l'institution elle-même. Le défaut reconnu à la disposition permettant l'accord local de représentation n'est pas son existence même, mais le décalage de représentation « manifestement disproportionné » rendu possible par son encadrement insuffisant. La proposition consiste donc à établir des limites chiffrées aux écarts de représentation issus d'un accord local, en cohérence avec la jurisprudence déjà fixée par le Conseil en matière de représentation électorale. Elle ne modifie pas la majorité qualifiée requise pour établir cet accord, que le juge constitutionnel n'a pas critiquée, ni la possibilité d'adjoindre des sièges complémentaires.

Pour respecter les critères de représentativité énoncés dans des situations comparables par le juge constitutionnel, la proposition de loi fixe donc une limite à l'écart entre la représentation consentie dans l'accord local et celle qui reviendrait à la commune en application du barème démographique « pur ».

Cette limite peut être fixée à 20 % dans le cas de sous-représentation, chiffre retenu à plusieurs reprises en matière de représentation électorale. Ainsi les villes plus peuplées au sein d'un groupement de communes ne pourraient voir leur proportion de représentation réduite de plus d'un cinquième : une commune ayant droit, par application des II à VI de

l'article L 5211-6-1, à 40 % des sièges dans le conseil communautaire ne pourrait se voir ramenée à moins de 32 % des sièges dans le cas d'un accord local de représentation. Cette limitation doit être établie en proportion de représentation et non directement en nombre de sièges : du fait de la marge d'augmentation prévue dans le cas d'accord local, une réduction de 20 % du nombre de délégués cumulée avec une augmentation de 25 % de l'assemblée entière aboutirait à une sous-représentation excessive (de 36 %).

En revanche, pour les améliorations de représentation en faveur de petites et moyennes communes, il est impossible pratiquement de fixer le même butoir en pourcentage. Quasiment toutes les communes intéressées n'ont droit qu'à un ou deux sièges en application du barème démographique ; si on ouvrait droit à une hausse de 20 % de leur représentation, cela équivaldrait en chiffres à 0 et le droit à l'accord local serait privé de son utilité : les villes principales pourraient renoncer à une part de leur représentation mais cette marge ne pourrait bénéficier aux plus petites. Aussi la proposition fixe l'ajout d'un siège comme limite de sur-représentation dans l'équilibre d'un accord local. Au regard de l'effectif global des conseils communautaires encadré par la loi, qui va de 30 à 100 sièges dans les cas les plus nombreux, cette règle limitant à un siège l'avantage qu'une commune peut tirer d'un accord local permet un assouplissement effectif et ne déforme pas excessivement la représentation démographique qui doit rester le principe.

L'article 2 de la proposition complète ce dispositif d'accord local encadré par une règle d'application dans le temps. Comme il a été indiqué plus haut, la décision du Conseil Constitutionnel va impacter un nombre appréciable de communautés de communes et d'agglomération dont les conseils délibérants verront leur effectif et leur structure modifiés dès le mois de septembre 2014. Si, comme on peut l'espérer, l'adoption de la présente proposition de loi vient rétablir dès les premiers mois de 2015 une faculté pour les communes de fixer localement leur représentation communautaire dans une marge d'écart avec la représentation démographique – et avec elle le droit d'augmenter jusqu'à 25 % l'effectif du conseil communautaire, il serait préjudiciable que les communautés ayant dû s'adapter les premières, du fait d'une élection partielle, soient privées de cette liberté souhaitée par tous. Aussi la proposition ouvre-t-elle à ces communautés une période d'option de six mois, après le rétablissement du droit à l'accord local, pour rééquilibrer leur conseil communautaire dans les nouvelles limites de la loi.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

« a) Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

« b) Soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

« La répartition fixée par l'accord prévu au b ci-dessus est fonction de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège. Par rapport au résultat de l'application du a ci-dessus, une commune ne peut obtenir une représentation supérieure de plus d'un siège ni voir sa proportion de sièges dans le conseil communautaire baisser de plus d'un cinquième. En outre aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges. Le nombre total de sièges réparti en application de l'accord ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en vertu des III et IV du présent article. »

### **Article 2**

Dans les communautés de communes et d'agglomération dont le conseil communautaire a été modifié postérieurement au 20 juin 2014, une nouvelle application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente loi est autorisée dans les six mois suivant sa promulgation.

Dans ce cas les chiffres des populations communales pris en compte sont ceux des populations légales 2011.

N° 793

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 septembre 2014

---

## PROPOSITION DE LOI

*autorisant l'accord local de représentation des communes membres  
d'une communauté de communes ou d'agglomération,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Patrice GÉLARD, Jean-Pierre LELEUX, Alain MILON et les  
membres du groupe UMP,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a constitué une étape majeure dans la construction de la France décentralisée d'aujourd'hui en répondant d'ailleurs aux objectifs premiers de la décentralisation affirmés en 1982 : renforcer la démocratie locale, notamment par l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires des intercommunalités en même temps que les conseillers municipaux et accroître l'efficacité de l'action publique locale au plus près du citoyen.

Les nouvelles règles établies par la loi du 16 décembre 2010 précitée prévoyaient notamment pour la composition des conseils communautaires que :

- le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- ces sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec toutefois deux tempéraments : chaque commune doit avoir au minimum un délégué. La représentation de chaque commune est ainsi garantie ; aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Ce mécanisme de redistribution des sièges est destiné aux établissements publics de coopération intercommunale qui comptent une commune-centre sensiblement plus peuplée que l'ensemble des autres communes de l'EPCI ;

- pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la possibilité d'accords amiables, décidés à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, est maintenue pour fixer et répartir, en tenant compte de la population de chaque commune, le nombre de sièges de délégués communautaires. A défaut, la loi prévoit le nombre et la répartition des sièges comme pour les communautés urbaines et les métropoles.

La loi du 16 décembre 2010 précitée a été modifiée par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, ayant pour objet de permettre une meilleure transition entre les modes de représentation des communes au sein des conseils délibérants et des bureaux des communautés de communes et celui défini dans la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, applicable dès les élections de mars 2014, et d'apporter ainsi plus de souplesse dans la représentation communale dans les communautés de commune et d'agglomération.

Cette loi du 16 décembre 2012 a prévu une augmentation, dans la limite de 25% supplémentaires, du nombre de conseillers communautaires. Elle a également à l'organe délibérant de relever le nombre de vice-présidents sans toutefois qu'il dépasse 30% de son effectif ni le nombre de quinze.

Ces dispositions, non censurées par le Conseil constitutionnel, étaient dans la ligne jurisprudentielle du Conseil constitutionnel, qui, depuis sa décision 94-358 DC du 26 janvier 1995, a rappelé au législateur que, les intercommunalités exerçant des prérogatives au nom des communes et procédant de leur légitimité démocratique, le principe d'égalité du suffrage s'oppose à ce que les communes y soient représentées de manière disproportionnée au regard de leur population. Les fondements de cette appréciation sont la règle du suffrage égal énoncée par l'article 3 de la Constitution et l'égalité des citoyens proclamée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Le nouvel article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales résultant de ces deux lois de 2010 et 2012 s'est appliqué pour la première fois entre la fin de 2012 et l'automne 2013, en vue de répartir les sièges de conseillers communautaires avant les élections de mars 2014. La très grande majorité des décisions constituant les nouveaux conseils communautaires a été le résultat d'accords locaux obtenus à la majorité qualifiée, s'écartant plus ou moins fortement du barème purement démographique désormais en vigueur.

Pourtant, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité a jugé par une décision 2014-405 DC, le 20 juin 2014, que la liberté de détermination de la représentation communale permise par le I de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dérogeait au principe général de proportionnalité de la représentation communale « dans une mesure qui est manifestement disproportionnée ». Il en résulte qu'à partir de

cette décision, seule reste en vigueur la règle de représentation purement démographique.

Nous avons alors immédiatement alerté le Gouvernement, par le biais d'une question d'actualité dès le 17 juillet dernier, sur les conséquences qu'une telle décision allaient emporter.

En effet, de nombreuses communes se sont retrouvées dans l'obligation de procéder à une nouvelle élection municipale et donc au fléchage des conseillers communautaires, suite à des décisions des tribunaux administratifs annulant les élections municipales de mars 2014, alors même que ces communes faisaient partie de communauté de communes dans lesquelles un accord avait été trouvé sur la répartition des membres du conseil communautaire.

Suite à cette décision 2014-405 DC, la composition de ces conseils communautaires doit être revue dans deux hypothèses : en premier lieu, dans celle des contentieux introduits devant les juridictions avant la date du 20 juin 2014 ; en second lieu, lorsque le conseil municipal d'une commune membre d'un EPCI, ayant composé son conseil communautaire par accord local, est partiellement ou intégralement renouvelé.

Les cas d'élections partielles communales, nous le savons, interviendront dès lors que les décisions d'annulation seront définitives. C'est ainsi que dans les communautés de communes où un accord de représentation avait été trouvé, dans le respect des règles précitées, un certain nombre de conseillers communautaires vont se retrouver immédiatement privés de leur mandat, rompant l'équilibre trouvé il y a moins de six mois.

La présente proposition de loi vise à remédier à ces situations. Elle entend donc établir des limites chiffrées aux écarts de représentation issus d'un accord local, en cohérence avec la jurisprudence fixée par le Conseil Constitutionnel en matière de représentation électorale.



## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« I – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7, le nombre et la répartition des délégués sont établis :

« a) soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

« b) soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

« La répartition fixée par l'accord prévu au b est fonction de la population de chaque commune. Chaque commune dispose d'au moins un siège. Par rapport au résultat de l'application du a, une commune ne peut obtenir une représentation supérieure de plus d'un siège ni voir sa proportion de sièges dans le conseil communautaire baisser de plus d'un cinquième. En outre aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges. Le nombre total de sièges réparti en application de l'accord ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en vertu des III et IV du présent article. »

### **Article 2**

Dans les communautés de communes et d'agglomération dont le conseil communautaire a été modifié postérieurement au 20 juin 2014, une nouvelle application de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la présente loi est autorisée dans les six mois suivant sa promulgation.

Dans ce cas les chiffres des populations communales pris en compte sont ceux des populations légales 2011.